Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

N°2019-02

Publié le 21 janvier 2018

CDG INFO

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 05 février 2019
- **Commission de réforme** : le jeudi 31 janvier 2019

Information du CDG particulièrement signalée :

Prélèvement à la source (PAS) et protection des données personnelles—Mention RGPD

Les données du PAS seront utilisées par la DGFiP. A ce titre et dans le cadre du droit à l'information des agents, la DGFiP invite l'ensemble des employeurs à communiquer cette information et adresser le message suivant à leurs agents, conformément à l'article 78 de la Loi de finance de la sécurité sociale pour 2019 :

«Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.»

Hygiène-Sécurité : Interdiction réglementaire d'utilisation de deux modèles de pont élévateur :

- **Un arrêté de décembre 2018 interdit l'utilisation du pont élévateur de marque Krömer modèle TP 16-3.2T-H**. En effet, celui-ci ne répond pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par la directive "Machines".

Suite à des essais, il a été constaté que ce type de pont élévateur :
- n'est pas conçu, construit et équipé de manière à éviter les risques d'origine hydraulique ; en cas d'éclatement ou de fuite des flexibles hydrauliques, les bras support de charge peuvent descendre de manière incontrôlée ;
- ne dispose pas de protection contre les risques de pincement entre les chaînes et leur poulie de renvoi, ni au niveau des câbles de synchronisation et les poulies inférieures ;
- est conçu et construit de manière telle que les véhicules peuvent être amenés à glisser dangereusement ou tomber inopinément ; en particulier le dispositif de verrouillage des bras n'a pas résisté aux efforts de traction.

A noter que ce modèle de pont élévateur a été retiré du marché depuis les résultats des tests (juillet 2017), **il s'agit aujourd'hui d'une interdiction d'utilisation.**

- Un arrêté d'octobre 2018 interdit l'utilisation du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50 (référence PL-45-M). En effet, celui-ci ne répond pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par la directive "Machines".

Suite à des essais, il a été constaté que ce type de pont élévateur :
- n'est pas conçu, construit et équipé de manière à éviter les risques d'origine hydraulique ; en cas d'éclatement ou de fuite des flexibles hydrauliques, les bras support de charge peuvent descendre de manière incontrôlée ;
- n'est pas conçu et construit de manière à résister aux contraintes auxquelles il est soumis en service, ou à supporter les épreuves statiques et dynamiques ;
- est conçu et construit de manière telle que les véhicules peuvent être amenés à glisser dangereusement ou tomber inopinément ; en particulier le dispositif de verrouillage des bras n'a pas résisté aux efforts de traction ;

Sont interdites l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession ou la mise à disposition, à quelque titre que ce soit, du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50 (référence PL-45-M).

Sont également **interdites la mise en service et l'utilisation du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50 (référence PL-45-M).**

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	6
Circulaires	-
Jurisprudence	2
Réponses ministérielles	2
Informations générales	1

Retrouvez le CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

Textes officiels

Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes

Obligation est faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe.

Ce texte entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3, le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4, et le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Ce décret, qui est pris pour l'application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de préciser les types ainsi que les catégories d'établissements recevant du public, qui sont tenus de se munir d'un défibrillateur automatisé externe.

***

Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

Cette loi prévoit, notamment, l'exonération de charges salariales des heures supplémentaires dès le 1er janvier 2019 (prévu par l'article 7 de la loi 2018-1203) et leur exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000 € par an. Un décret d'application est nécessaire pour la fonction publique.

***

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Ce décret, entrant en vigueur le 30 décembre 2018, abaisse de 20 à 15 le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps à partir duquel leur monétisation peut être demandée à l'autorité territoriale. Ce décret modifie également des possibilités de transfert de droits épargnés sur un compte épargne-temps, en cas de mobilité intervenant après la publication du décret.

***

Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Le décret organise, à compter du 1er janvier 2019, entre les trois versants de la fonction publique, l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun.

***

LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Concernant les indemnités des élus, l'article 4 de la loi de finance modifie le premier alinéa de l'article 81 du code général des impôts qui dispose désormais que : « sont affranchis de l'impôt : 1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 €. Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 undecies B, à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant, et, pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. Il en est de même des frais de mandat pris en charge dans les conditions prévues à l'article 4 sexies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; […] »

***

Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

Ce décret, entrant en vigueur le 1er janvier 2019 concerne les employeurs de droit privé ainsi que leurs salariés, mais également le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

Ce texte décret précise la méthodologie de calcul des indicateurs relatifs aux écarts

de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, ainsi que leurs modalités de publication. Il précise les délais de publication du niveau de résultat par l'entreprise au regard des indicateurs, qui est publié annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente.

Il définit les conditions de fixation de la **pénalité financière** pouvant être appliquée en l'absence de résultats trois ans après la première publication des indicateurs par l'entreprise d'un niveau de résultat inférieur à soixante-quinze points.

Il précise également le niveau de résultat en deçà duquel des mesures de correction doivent être mises en œuvre. L'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière à l'issue d'un délai de trois ans.

Il détermine, enfin, la liste des services et des autorités compétents en matière de harcèlement sexuel.

Il définit les mesures transitoires applicables en matière de publication du niveau de résultat obtenu par l'entreprise.

***

Jurisprudence

Possibilité de recruter un agent contractuel pour assurer des heures d'enseignement auxquelles des fonctionnaires nommés dans de tels emplois se sont portés candidats afin d'exercer leurs fonctions à temps complet.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 19/12/2018, 401813, mentionné dans les tables du recueil Lebon

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est applicable aux emplois permanents de professeur d'enseignement artistique, sans qu'aucune dérogation n'ait été prévue sur le fondement de l'article 104 de cette loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994. Il en résulte que lorsque des fonctionnaires de catégorie A ont été nommés dans de tels emplois à temps non complet, leur employeur ne peut, pour assurer des heures d'enseignement auxquelles ces fonctionnaires se sont portés candidats afin d'exercer leurs fonctions à temps complet, recruter un agent contractuel, que si les besoins du service ou la nature des fonctions en cause le justifient

***

Accident de service – tentative de suicide – imputabilité au service.

CAA de BORDEAUX, 6ème chambre (formation à 3), 24/09/2018, 16BX03075, Inédit au recueil Lebon

Une surveillante des services pénitentiaires a fait une tentative de suicide avec une arme de service alors qu'elle se trouvait en faction dans un mirador. *L'administration a refusé de reconnaitre l'imputabilité au service de cette tentative de suicide.*

Le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel un suicide ou une tentative de suicide intervenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, doit être regardé comme présentant, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance

particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel geste, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce.

En l'espèce*, si le ministre fait valoir qu'il existait de telles circonstances particulières étrangères au service détachant la tentative de suicide du service, ces circonstances tenant en un conflit personnel avec une collègue, il ressort des pièces du dossier que la surveillante a été victime de deux agressions successives de cette collègue dans l'exercice de ses fonctions et a été fortement perturbée par le retour en activité de cette dernière à l'issue d'un congé maladie. L'imputabilité au service est admise.*

***

Informations générales

Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022

Priorité 5 Faire de la lutte contre les conduites addictives une priorité de la santé au travail

Objectif 5.1 Améliorer les connaissances et les compétences des acteurs du monde du travail dans le domaine des addictions

Objectif 5.2 Sensibiliser les acteurs de la formation professionnelle des jeunes

Objectif 5.3 Mettre en place des mesures ciblées pour des secteurs ou des catégories professionnelles particulièrement exposés à des conduites addictives

Objectif 5.4 Réduire les accidents du travail en lien avec la consommation de substances psychoactives

Objectif 5.5 Encourager les expériences permettant de lutter contre la désinsertion professionnelle en lien avec les conduites addictives

- Télécharger le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 (PDF - 1.03 Mo)

***

Réponses ministérielles

Dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique

Question écrite n° 05420 de M. Patrice Joly (Nièvre - SOCR) publiée dans le JO Sénat du 07/06/2018 - page 2772 - Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 03/01/2019 - page 21

Comme le souligne l'auteur de la question, prévu initialement jusqu'au 13 mars 2016, le dispositif de titularisation dit « Sauvadet » pour les agents contractuels de la fonction publique mis en place en 2012 a été reconduit pour deux années (jusqu'au 13 mars 2018). Ce dispositif permet l'organisation de recrutements réservés (par concours) aux agents contractuels justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté. Conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics lors du Comité de suivi du protocole d'accord Sauvadet du 11 avril 2018, un bilan du plan Sauvadet au sein de la fonction publique territoriale a été communiqué aux organisations syndicales ayant signé ce protocole. Les éléments chiffrés présentés au titre de la fonction publique territoriale constituent une estimation nationale établie à partir d'une enquête conduite en 2017 par le service statistique de la direction générale des collectivités locales. Cette enquête, déclarative, a été effectuée auprès d'un échantillon représentatif de 3 500 collectivités sur un total d'environ 45 000 et concerne les recrutements réservés effectués au titre de la période comprise entre mars 2012 et mars 2016. Les résultats de cette enquête ont démontré un écart important entre les postes offerts aux recrutements réservés et le nombre de recrutements effectifs. Sur les 40 000 agents potentiellement éligibles, les collectivités locales avaient prévu de procéder à 30 000 recrutements réservés. Or depuis 2013, seuls 23 000 contractuels ont bénéficié d'une titularisation, soit uniquement 58 % du total des agents éligibles. S'agissant de la période de prolongation du dispositif 2016-2018, il apparaît, d'ores et déjà, que sur les 18 000 agents éligibles, uniquement 10 000 recrutements sont prévus, ce qui est encore en deçà du nombre total d'agents

éligibles. Aussi, compte-tenu de ce bilan mitigé, la perspective d'une nouvelle reconduction du dispositif de titularisation n'a pas été retenue. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite étendre la pratique du recours au contrat comme annoncé le 1er février 2018 par le Premier ministre. Celui-ci doit permettre tout à la fois de pouvoir accorder au gestionnaire public le libre choix de son mode de recrutement, qu'il s'agisse de missions permanentes ou courtes couvrant la durée d'un projet, et diversifier les profils présents dans les administrations.

***

Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet

Question écrite n° 06442 de M. Antoine Lefèvre (Aisne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 02/08/2018 - page 3931 - Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019 - page 112

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. La rémunération afférente au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue dans les conditions prévues par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires. Cette circulaire précise qu'une retenue équivalente à un trentième de la rémunération mensuelle est réalisée pour les agents territoriaux à temps non complet. Lorsque ces personnels occupent plusieurs emplois, il appartient à chaque employeur d'opérer la retenue correspondante au titre de la journée de carence, y compris en l'absence d'obligation de service au titre de la journée faisant l'objet de la retenue. Cette règle tient notamment au fait qu'un arrêt de travail ne peut faire l'objet d'un fractionnement et que l'agent est nécessairement placé en congé de maladie ordinaire pour l'ensemble de ses emplois. Par conséquent, l'assiette à retenir afin d'opérer la retenue d'un trentième correspond à la rémunération mensuelle afférente à chacun des emplois occupés par les agents territoriaux à temps non complet.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Médical (non affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93
- 02 72 47 02 25

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

---

* 16H00 le vendredi